



ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE MAINE ET LOIRE – INDRE ET LOIRE

pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authion

Règlement du SAGE

Version définitive du 12 septembre 2017

SAGE Authion et Droit Public Consultants





Président de la CLE
Jeannick CANTIN

Cellule du SAGE Authion
contact@sage-authion.fr

Présidente de l'Entente, structure porteuse du SAGE
Madame Marie-Pierre MARTIN
Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du bassin de l'Authion
2 place de la République - BP 4 4 - 49 250 Beaufort en Vallée
T: 02.41.79.77.01
F: 02.41.79.77.04
www.sage-authion.fr

Droit Public Consultants
2, place des Cordeliers
69 292 LYON cedex 02
T : 04 72 74 53 25
F : 04 26 99 72 21
www.droitpublicconsultants.fr



SOMMAIRE

I - La portée juridique du règlement du SAGE Authion	4
I.1 - Quel est le degré de contrainte juridique du SAGE Authion : la notion de conformité ?	4
I.2 - A qui est opposable le règlement du SAGE Authion ?	4
I.3 - Quelles sont les sanctions applicables en cas de non respect du règlement du SAGE Authion ?	6
II - Les règles du SAGE Authion.....	8
II.1 - Clé de lecture du règlement du SAGE Authion.....	8
II.2 - Enoncé des règles du règlement du SAGE Authion.....	9
Règle n°1 : REPARTITION DES VOLUMES DISPONIBLES PAR CATEGORIES D'UTILISATEURS	9
Règle n°2 : EN UNITE DE GESTION DEFICITAIRE, ENCADRER LE DEVELOPPEMENT DE LA SUBSTITUTION / EN UNITE DE GESTION NON DEFICITAIRE, ENCADRER LE STOCKAGE HIVERNAL DE L'EAU DANS DES RESERVES ETANCHES.....	11
Règle n°3 : OBLIGATIONS D'OUVERTURE PERIODIQUE DE CERTAINS OUVRAGES HYDRAULIQUES FONCTIONNANT AU FIL DE L'EAU	15
Règle n°4 : ENCADREMENT DES OPERATIONS CONDUISANT A L'ENTRETIEN REGULIER DES COURS D'EAU OU DE CANAUX	18



I - La portée juridique du règlement du SAGE Authion

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 a renforcé la portée juridique des SAGE. Ainsi, l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement précise que « *Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le **règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée** pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise* ».

Le Code de l'environnement encadre l'élaboration et le contenu des documents du SAGE qui le composent, notamment en conférant une portée juridique basée sur un rapport de **conformité** pour le règlement.

I.1 - Quel est le degré de contrainte juridique du SAGE Authion : la notion de conformité ?

A l'inverse de la notion de compatibilité (exigence de non contrariété majeure) attachée au PAGD du SAGE Authion, le règlement du SAGE Authion s'impose dans l'ordonnancement juridique en termes de **conformité**. La conformité exige le strict respect d'une décision / d'un acte administratif par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement, et ce, dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

I.2 - A qui est opposable le règlement du SAGE Authion ?

Les règles édictées par le règlement du SAGE Authion ne doivent concerner que les domaines mentionnés à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement aux termes duquel le règlement du SAGE peut :

« 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;



- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;*
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.*

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;*
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;*
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.*

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.»



Autrement dit donc, en application de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement précité, à compter de la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont potentiellement opposables aux :

- Utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraines ;
- Maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés significatifs ;
- Toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ou envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation ;
- Exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement ;
- Maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
- Maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- Maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) ;
- Exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD.

Dans le cadre particulier du SAGE Authion, seuls les utilisateurs, personnes publiques ou privées ou les exploitants visés aux points 1, 3, 8 précédemment énumérés sont concernés par les règles du règlement.

I.3 - Quelles sont les sanctions applicables en cas de non respect du règlement du SAGE Authion ?

Outre les refus d'autorisation/déclaration ou encore les recours contentieux portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, la violation du règlement du SAGE Authion entraîne des sanctions administratives voire pénales.

Toute violation du règlement du SAGE est susceptible de faire l'objet de **sanctions administratives** (article L. 171-8 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, selon l'article R. 212- 48 du code de l'environnement : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47.* »



Précisément, indépendamment des sanctions administratives mobilisables, la violation du règlement du SAGE entraîne une infraction pénale réprimée par une contravention de 5^{ème} classe d'un montant de 1500 euros, pour :

- Les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - o aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - o aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 dudit Code ;
 - o aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 du même Code.
- Les règles d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu dans l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement destinées à améliorer le transport naturel des sédiments et assurer la continuité écologique.



II - Les règles du SAGE Authion

II.1 - Clé de lecture du règlement du SAGE Authion

La Commission Locale de L'Eau a fait le choix de présenter les articles du règlement du SAGE Authion sous la forme d'une fiche facilitant leur lecture et leur compréhension. Cette fiche identifie notamment :

- La justification technique ayant conduit au choix de la règle par la CLE ;
- Le lien avec le PAGD ;
- L'alinéa de l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement auquel est rattaché l'article ;
- L'énoncé de l'article ;
- La zone géographique d'application de l'article.

Règle n°xxx : *Titre de la règle*

Justification de la règle : *Justification technique ayant conduit au choix de la règle*

Lien avec le PAGD : *Numéro des enjeux / objectifs généraux / moyens prioritaires / dispositions du PAGD en lien avec la règle*

Fondement de la règle :

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 :

Rubrique de référence de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :

Enoncé de la règle : *Paragraphe détaillant le contenu de la règle*

Zones concernées : *Identification du territoire d'application de la règle ou référence à une carte*



II.2 - Enoncé des règles du règlement du SAGE Authion

Règle n°1 : REPARTITION DES VOLUMES DISPONIBLES PAR CATEGORIES D'UTILISATEURS

Justification de la règle :

Le bassin versant de l'Authion, en particulier, le Val d'Authion est caractérisé par des cours d'eau artificialisés dont la gestion hydraulique est liée à la Loire et dédiée en grande partie aux usages agricoles du territoire. La disposition 7B-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 rappelle l'enjeu de la gestion quantitative de ce territoire et fixe l'objectif de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif.

En matière de gestion quantitative de la ressource en eau, il est rappelé que, pour atteindre les objectifs qu'elle aura fixés dans le SAGE, la CLE peut en vertu de la disposition 7C-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 :

- définir le volume maximum prélevable dans le milieu naturel dans le cadre du PAGD du SAGE (bassin versant de l'Authion réalimenté pour partie),
- répartir ce volume, en pourcentage, par usage, de manière hiérarchisée dans le cadre du règlement du SAGE.

La structure porteuse du SAGE a engagé une étude pour définir le volume d'eau maximum prélevable, qui sera réactualisée tous les six ans, de manière à respecter les objectifs quantitatifs du SDAGE. Les résultats de cette étude sont retranscrits dans la présente règle n°1.

Lien avec le PAGD :

- ✓ Enjeu n°1 : Gérer globalement la ressource pour assurer la pérennité de tous les usages
- ✓ Objectif général n°GR 2 : Organiser et réglementer la gestion des volumes prélevables
- ✓ Moyen prioritaire n°2.A : Organisation de la gestion collective
- ✓ Disposition du PAGD : Disposition n° 2.A.2 « Définir le volume prélevable et le répartir par catégories d'utilisateurs »

Fondement de la règle :

- ✓ SDAGE Loire Bretagne 2016 - 2021 : Disposition n°7C-1 de l'orientation fondamentale n°7C (Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux)
- ✓ Rubrique de référence de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement : Article R. 212-47 1) du Code de l'environnement suivant lequel le règlement d'un SAGE peut « (...) 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. (...) »



Enoncé de la Règle n°1 :

En application de la disposition 2.A.2 du PAGD du SAGE Authion, le volume maximum prélevable dans les eaux superficielles et souterraines du bassin versant de l'Authion, est fixé à 45,7 millions de m³ par an soutenus par les volumes prélevés en Loire conformément à l'arrêté interpréfectoral n° D3-2009 n°366 du 9 juin 2009.

La répartition du volume maximum disponible par catégorie d'utilisateurs est définie comme suit :

- 19,8 % sont affectés à l'alimentation en eau potable (dont 8,7% pour les usages domestiques extérieurs et assimilés) ;
- 78,5 % sont affectés à l'irrigation et aux usages agricoles ;
- 1,7 % sont affectés aux usages industriels et économiques (hors irrigation et usages agricoles).

Les nouvelles installations soumises à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme celles soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) doivent être réalisées en conformité avec la présente répartition du volume maximum disponible, et ce, au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

Zones concernées

Bassin versant de l'Authion.



Règle n°2 : EN UNITE DE GESTION DEFICITAIRE, ENCADRER LE DEVELOPPEMENT DE LA SUBSTITUTION / EN UNITE DE GESTION NON DEFICITAIRE, ENCADRER LE STOCKAGE HIVERNAL DE L'EAU DANS DES RESERVES ETANCHES

Justification de la règle :

Le bassin versant de l'Authion a été identifié par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 comme bassin nécessitant de « prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau ». L'étude des Volumes Prélevables (2012-2015) a identifié plusieurs Unités de Gestion (UG) déficitaires :

- les Aulnaies, Etang & affluents (UG n°4) et le Couasnon (UG n°5) pour leurs ressources en eau superficielles et souterraines ;
- le Lathan aval et ses affluents (UG n°6) et Lathan moyen et ses affluents (UG n°7) pour leurs ressources en eau souterraines.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 précise par ailleurs dans son orientation n°7D qu'«après que des programmes d'économies d'eau ont été mis en place, les stockages hivernaux alimentés par nappe, cours d'eau ou eaux de ruissellement constituent une solution souhaitable pour substituer des prélèvements estivaux ou pour développer de nouveaux usages, y compris dans les bassins en déficit quantitatif ».

Pour atteindre les objectifs quantitatifs qu'elle a fixés dans la disposition n° 2.A.1 du PAGD, la CLE peut en vertu des dispositions 7D-1 à 7D-7 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 définir pour les réserves étanches :

- leurs conditions de remplissage ;
- leurs secteurs d'implantation.

Lien avec le PAGD :

- ✓ Enjeu n°1 : Gérer globalement la ressource pour assurer la pérennité de tous les usages
- ✓ Objectif général n°GR 4 : Orienter les opérations d'aménagements hydrauliques du territoire pour un meilleur stockage hivernal de l'eau et une réduction de la sévérité des étiages
- ✓ Moyens prioritaires n°4.A / 4.B: Amélioration des débits d'étiage des cours d'eau non-réalimentés / Développement de la capacité de stockage hivernal de l'eau
- ✓ Dispositions du PAGD : Disposition n° 4.A.3 « En unité de gestion déficitaire, favoriser et encadrer le développement des retenues de substitution » / Disposition n° 4.B.4 « En unité de gestion non déficitaire, accompagner le stockage hivernal de l'eau dans des réserves étanches »

Fondement de la règle :

- ✓ SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 : Dispositions 7D-1 à 7D-7 de l'orientation fondamentale n°7D (Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal)
- ✓ Rubrique de référence de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement : Article R. 212-47 2b) du Code de l'environnement suivant lequel le règlement d'un SAGE peut prévoir « (...) 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en



eau applicables : (...) b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 (...) »

Enoncé de la Règle n°2 :

Toute déclaration ou autorisation délivrée, après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, pour la création de plan d'eau (*article R. 214-1 du Code de l'environnement - rubrique numéro 3.2.3.0 de la nomenclature en vigueur au jour de la publication inter-préfectoral approuvant le SAGE*) doit satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

- Pour le remplissage :
 - Le remplissage des plans d'eau soumis à autorisation/ déclaration IOTA doit respecter les seuils relatifs au Débit de Seuil Hivernal (DSH) et à la Piézométrie de Seuil Hivernal (PSH) présentés dans le tableau de la disposition n°2.A.1. du PAGD.
 - Les périodes de remplissage sont fixées du 1^{er} décembre au 31 mars de chaque année. En cas d'hydraulicité printanière nettement supérieure à la normale, faisant suite à un déficit hivernal, l'autorité administrative pourra autoriser, de manière exceptionnelle et dérogatoire, une prolongation de la période de remplissage jusqu'au 30 avril.

- Pour les secteurs d'implantation :
 - Dans les unités de gestion déficitaires définies par l'étude des volumes prélevables (disponible sous le lien électronique suivant <http://www.sage-authion.fr/>) et les Zones de Répartition des Eaux (ZRE), la création de nouveaux plans d'eau d'irrigation qui ne visent pas à l'objectif de substitution est acceptée sous réserve :
 - De la démonstration par le pétitionnaire - dans le cadre du document d'incidence - de l'absence d'impact du plan d'eau sur l'unité de gestion correspondante.
 - Que la superficie cumulée des plans d'eau soit inférieure à 5* % de la superficie du sous bassin versant unitaire concerné (carte n°1 de la présente règle) et/ou le nombre de plans d'eau soit inférieur à 3* par km² du sous bassin versant unitaire concerné (carte n°2 de la présente règle)

Zones concernées :

Bassin versant de l'Authion

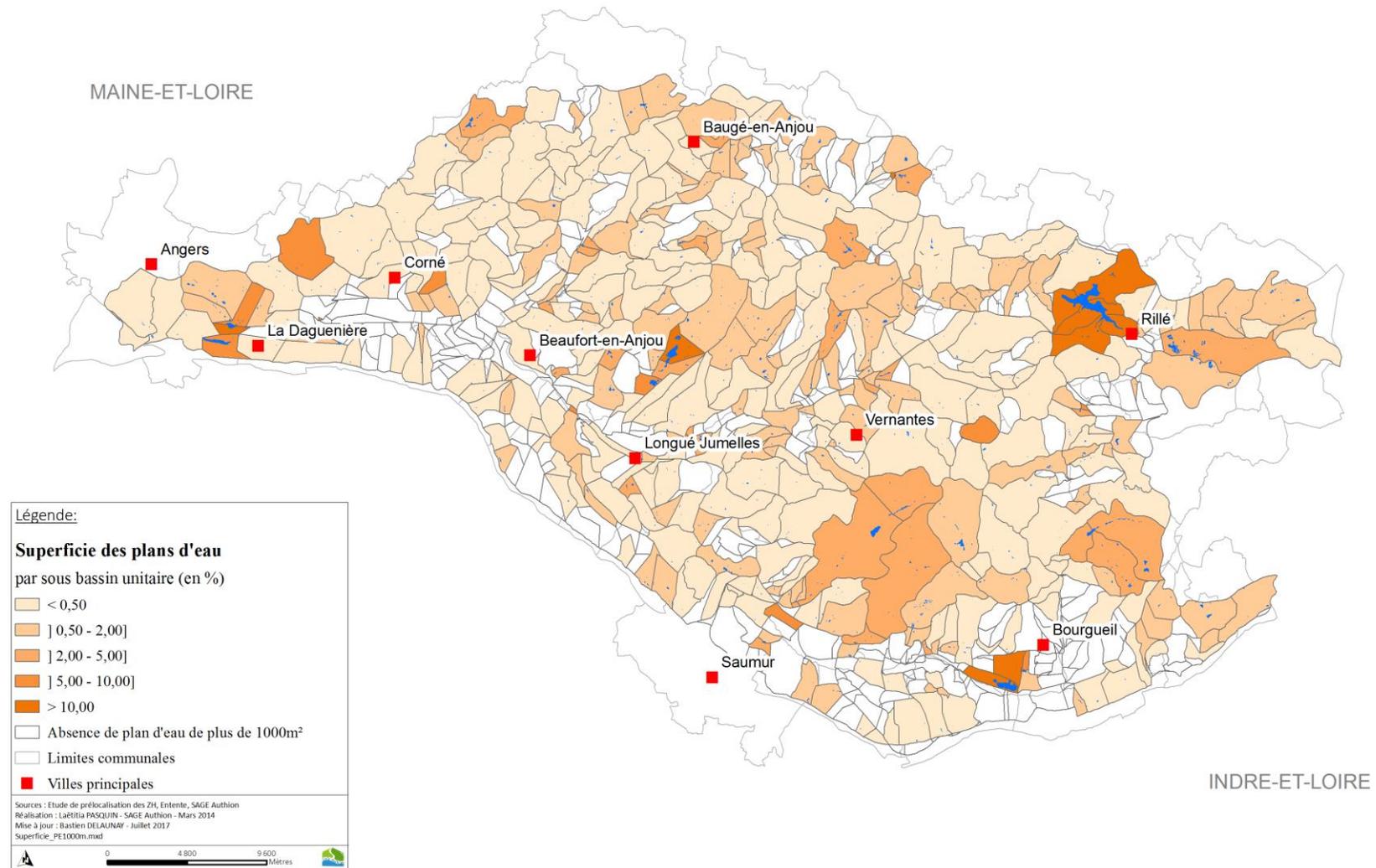
* Débit de seuil hivernal (DSH)* = 1,2 x le débit moyen du cours d'eau (ou module) dans le respect de la disposition 7D-5 du SDAGE.

**Valeurs de la disposition 1E-2 du SDAGE.



Carte n°1 de la règle n°2

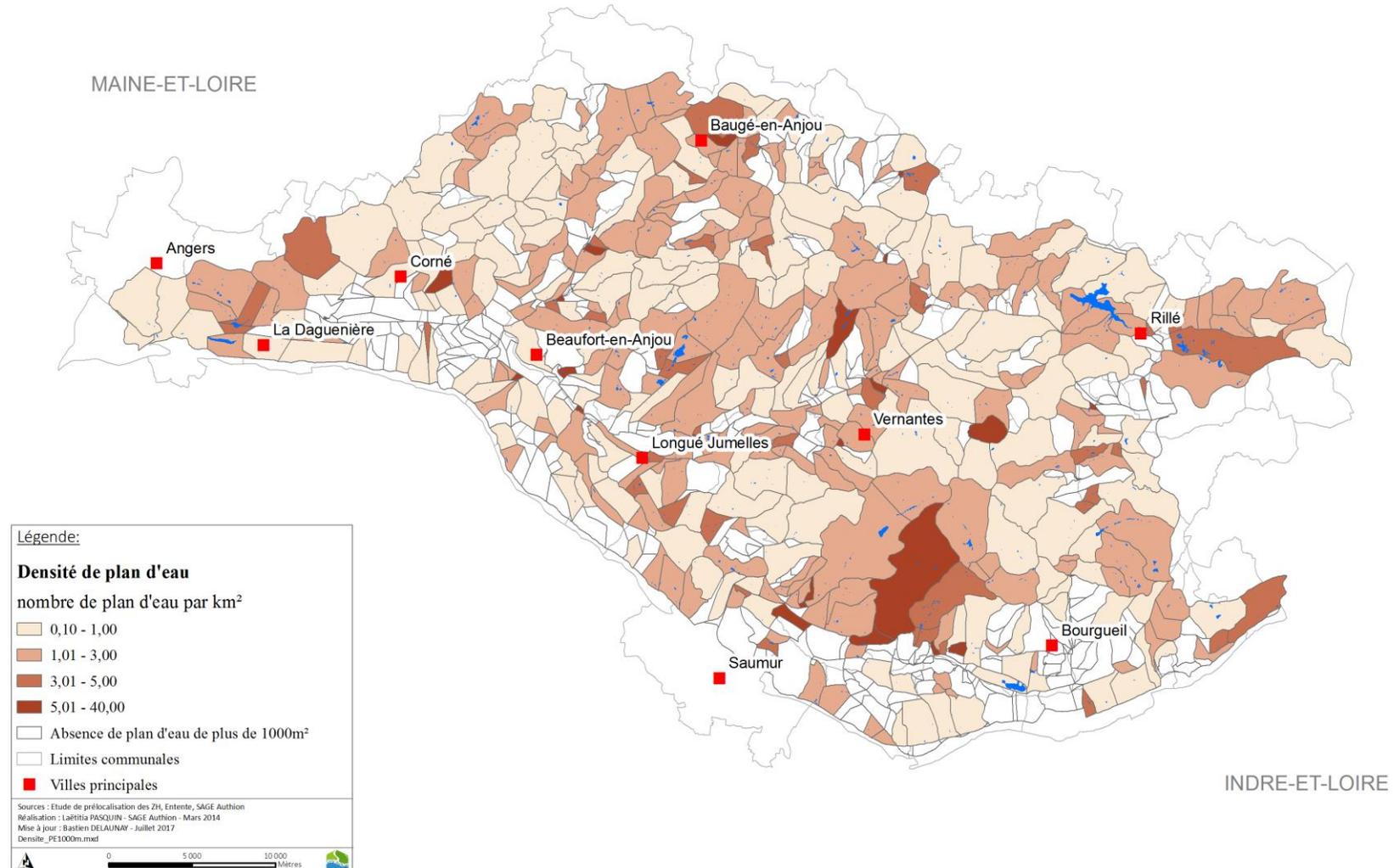
Superficie des plans d'eau de plus de 1000m²
par sous bassin versant unitaire de l'Authion





Carte n°2 de la règle n°2

Densité de plan d'eau de plus de 1000 m²
par sous bassin versant unitaire de l'Authion





Règle n°3 : OBLIGATIONS D'OUVERTURE PERIODIQUE DE CERTAINS OUVRAGES HYDRAULIQUES FONCTIONNANT AU FIL DE L'EAU

Justification de la règle :

L'article L214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE. Ainsi les anciens classements sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes qui ont été arrêtés en 2012 par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne :

- Une liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (ex : Anguille). L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.
- Une liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.

La disposition 5.B.2 du PAGD du SAGE Authion inventorie les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau et constituant un obstacle à la continuité écologique. La présente règle vise à permettre aux espèces piscicoles l'accès aux réservoirs biologiques et aux frayères du bassin versant.

Les espèces présentes sont les suivantes : Anguille et espèces holobiotiques (*Able de Heckel ABH*, *Ablette ABL*, *Barbeau fluviatile BAF*, *Black bass à grande bouche BBG*, *Bouvière BOU*, *Brème bordelière BRB*, *Brème commune BRE*, *Brochet BRO*, *Carassin commun CAS*, *Carpe commune CCO*, *Chabot CHA*, *Chevesne CHE*, *Gardon GAR*, *Goujon GOU*, *Grémille GRE*, *Epinoche EPI*, *Epinochette EPT*, *Loche franche LOF*, *Lote de rivière LOT*, *Poisson-chat PCH*, *Perche PER*, *Perche soleil PES*, *Pseudorasbora PSR*, *Rotengle ROT*, *Sandre SAN*, *Silure glane SIL*, *Tanche TAN*, *Truite fario TRF*, *Vairon VAI* et *Vandoise VAN*).

Les espèces à fort potentiel de présence à prendre en compte sont la Truite fario TRF et le Spirin SPI.

Les espèces cibles à considérer sont l'Anguille et les espèces holobiotiques suivantes : le Barbeau fluviatile BAF, le Brochet BRO, la Lote de rivière LOT, le Spirin SPI, la Truite fario TRF et la Vandoise VAN.

Pour ces espèces cibles, il est important d'atteindre les réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 pour le bassin-versant de l'Authion. Au regard du fonctionnement hydraulique particulier du Val d'Authion assimilé à un marais avec une topographie très peu accentuée et un réseau maillé dense de canaux et fossés associés aux cours d'eau deux points de vigilance doivent être considérés :

- ➔ Point de vigilance n°1 relatif aux espèces piscicoles :
 - . Anguille (*espèce amphibiotique et migratrice « totale »*) : dévalaison en période de hautes eaux et montaison toute l'année ; espèce classée en danger critique d'extinction et intégrée dans la liste rouge de l'annexe II de la convention CITES.
 - . Brochet (*espèce holobiotique, migratrice « partielle » dans le sens longitudinal des cours d'eau avec préférence pour les migrations « latérales » en période de fraie dans les annexes hydrauliques et le réseau maillé de canaux & fossés*) : risque d'assèchement des réseaux de canaux et fossés du Val d'Authion avec pour corollaire des pertes de surfaces de frayères (effets contre-productifs des abaissements en période de moyennes eaux durant les périodes hydrologiques intermédiaires).
- ➔ Point de vigilance n°2 relatif à la configuration topographique peu accentuée du Val d'Authion :
 - . Transport le plus efficace des sédiments en période de crue.
 - . Risque de piégeage des espèces piscicoles en période d'abaissement complet des ouvrages.



Lien avec le PAGD :

- ✓ Enjeu n°II : Protéger et restaurer la morphologie des cours d'eau et les zones humides de manière différenciée sur le territoire
- ✓ Objectif général n°MA-5 : « Accompagner la mise en œuvre du classement des cours d'eau du bassin versant et établir un plan d'action pour la restauration de la qualité morphologique »
- ✓ Moyen prioritaire n°5.B : « Accompagnement à l'application du classement des cours d'eau (continuité écologique) »
- ✓ Disposition du PAGD : Disposition n°5.B.2 « Définir un règlement-cadre de gestion des ouvrages »

Fondement de la règle :

- ✓ SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 : Dispositions 1D-1 à 1D-5 de l'orientation fondamentale n°1D (Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau) et Annexe 3 du SDAGE.
- ✓ PLAGEPOMI 2014-2019 : P3 : Maintenir un régime hydrologique compatible avec les besoins des poissons migrateurs amphihalins ; R1 : Restaurer les circuits de migration entre l'océan et les zones d'habitats productifs, R2 : Reconquérir des habitats favorables dans l'aire de répartition connue des espèces et C2 : Conforter les connaissances sur la biologie et le comportement des espèces.
- ✓ Rubrique de référence de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement : Article R. 212-47 4) du Code de l'environnement suivant lequel le règlement d'un SAGE peut prévoir « (...) 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1 (...) ».

Énoncé de la règle :

La disposition n° 5.B.2 du PAGD identifie l'ensemble des ouvrages hydrauliques de la rivière Authion fonctionnant au fil de l'eau et constituant un obstacle au transport naturel des sédiments ainsi qu'à la continuité écologique sur l'ensemble du bassin, en particulier pour ses réservoirs biologiques listés par le SDAGE Loire Bretagne (voir carte ci-après).

1 - Hors période de pic de crue (niveau de l'Authion à la station de mesure de Brain-Sur-Authion inférieur à 16,90 mNGFortho), afin de permettre les migrations saisonnières des espèces cibles à considérer, les 11 ouvrages listés à la disposition n°5.B.2 du PAGD doivent être maintenus de manière concomitante en position ouverte durant au minimum 2 semaines consécutives entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} février de chaque année.

Pour prévenir les risques d'assèchement des réseaux de canaux et fossés du Val d'Authion préjudiciables à la ressource halieutique, l'application du point 1 de la règle n°3 ne vaut que dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1^{ère} condition : les débits doivent être supérieurs à 5.5 m³/s à la station des Ponts-de-Cé sur l'Authion (débits moyens mensuels entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} février sur la période 2008-2014).
- 2^{ème} condition : les niveaux piézométriques du secteur Authion de la disposition n°2.A.1. du PAGD sont supérieurs à la piézométrie d'objectif d'étiage (POE).

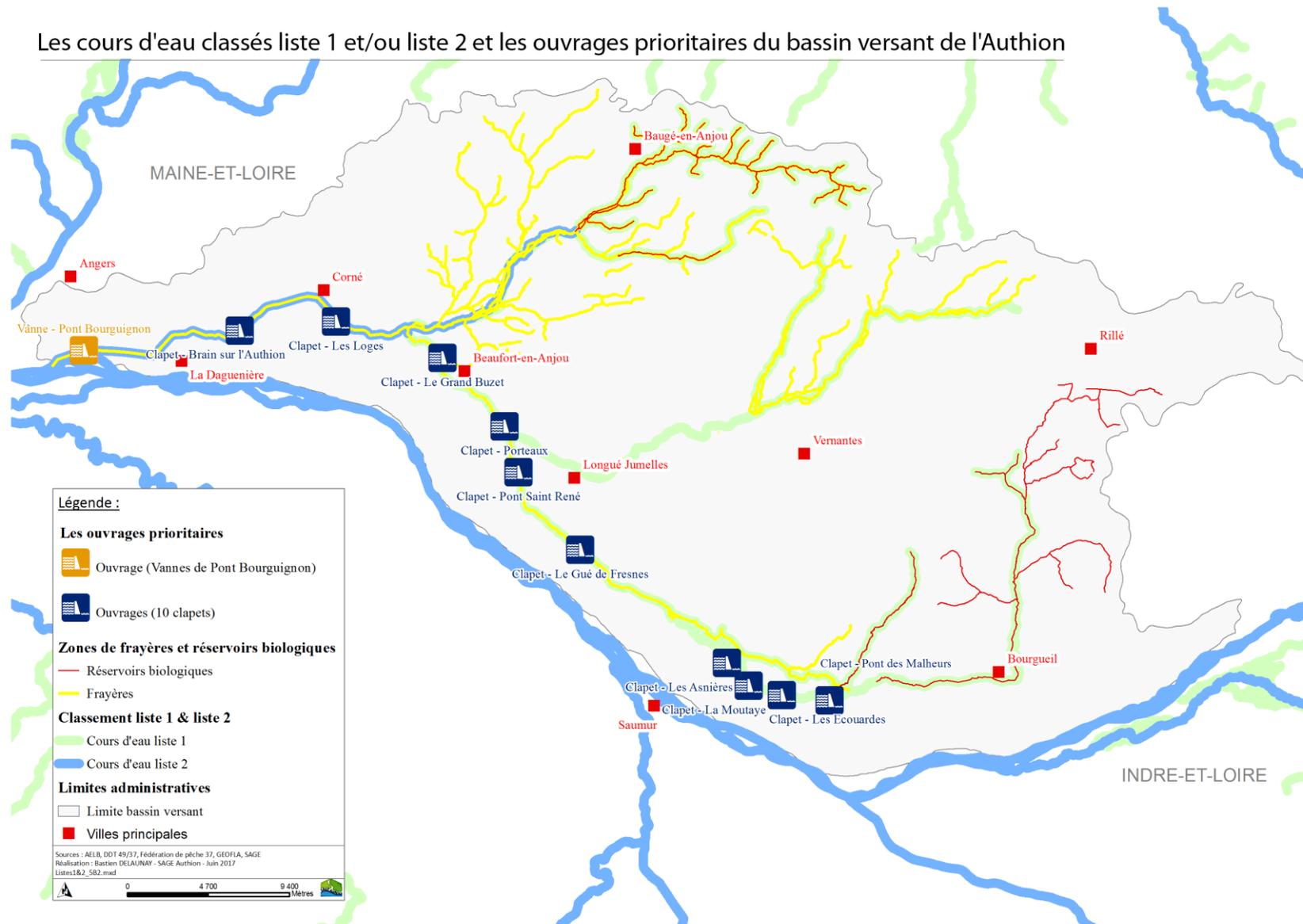
2 - En période de pic de crue (niveaux de l'Authion au moins supérieur à 16,90 mNGFortho à la station de mesure de Brain-Sur-Authion et à 18,75 mNGFortho au clapet de Porteaux), les ouvrages listés à la disposition n°5.B.2 du PAGD (à l'exception des vannes de Pont Bourguignon) doivent être maintenus en position ouverte entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} février de chaque année, et ce, afin de permettre le transport suffisant des sédiments. Les vannes de Pont-Bourguignon ne sont pas concernées par le point 2 de la règle n°3 dans la mesure où elles permettent le transport sédimentaire durant une partie de l'année.



Zones concernées :

Ensemble des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau et constituant un obstacle à la continuité écologique sur les principaux affluents du bassin-versant de l'Authion (Cf. disposition n°5.B.2 du PAGD).

Les cours d'eau classés liste 1 et/ou liste 2 et les ouvrages prioritaires du bassin versant de l'Authion





Règle n°4 : ENCADREMENT DES OPERATIONS CONDUISANT A L'ENTRETIEN REGULIER DES COURS D'EAU OU DE CANAUX

Justification de la règle :

Les opérations d'entretien régulier des cours d'eau ou canaux du val d'Authion, classé Territoire Risque Inondation (TRI), permettent de :

- Limiter les débordements.
- Prévenir, dans une certaine mesure, les inondations.

Compte tenu de la fréquence et de l'importance de ces travaux il est nécessaire de réduire leurs incidences environnementales dans le cadre d'une bonne gestion, des travaux de retalutage. Ces travaux de restauration des cours d'eau, sont essentiels pour l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau. Ils permettent la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques tout en assurant la pérennité du réseau hydrographique.

Ces travaux de restauration des cours d'eau recalibrés consistent notamment à modifier la pente des berges pour :

- Limiter les effondrements des berges (occasionnés par des profils en U et autres facteurs comme la présence des ragondins) ;
- Améliorer la morphologie afin d'accroître ses capacités épuratoires et d'accueil de la faune aquatique.

Lien avec le PAGD :

- ✓ Enjeu n°II: Protéger et restaurer la morphologie des cours d'eau et les zones humides de manière différenciée sur le territoire
- ✓ Objectif général n°MA-6 « Améliorer de façon continue l'entretien des milieux aquatiques pour le respect de leurs fonctionnalités écologiques et hydrauliques»
- ✓ Moyen prioritaire n°6.A « Définition d'un cadre de bonnes pratiques pour l'entretien des cours d'eau, canaux et fossés »
- ✓ Disposition du PAGD : Disposition n° 6.A.2 : « Entretien le réseau hydrographique du Val pour améliorer le transit de l'eau en respectant les bonnes pratiques d'entretien et/ou de réfection »

Fondement de la règle :

- ✓ SDAGE Loire Bretagne 2016 - 2021 : Dispositions 1.A.1, 1.A.2 et 1.A.3 de l'orientation fondamentale 1A (Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux)
- ✓ Rubrique de référence de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement : Article R. 212-47 2b) du Code de l'environnement suivant lequel le règlement d'un SAGE peut prévoir « (...) 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : (...) b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 (...) »
- ✓ Rubriques n°3.1.2.0. (définition du lit mineur) n°3.2.1.0. (Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain) de la nomenclature figurant sous l'article R. 214-1 du Code de l'environnement en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.



Enoncé de la règle :

Les nouveaux travaux soumis à autorisation/déclaration en application de la législation loi sur l'eau (article R. 214-1 du Code de l'environnement - rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), conduisant à l'entretien de cours d'eau ou de canaux doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

- Le linéaire de cours d'eau comprend sur sa totalité le retalutage d'un minimum de 30% de linéaire de berges avec des pentes inférieures ou égales à 1m/2m.
- Le retalutage des berges induit par les nouveaux travaux de curage doit permettre d'implanter et maintenir une végétation de berge à partir du lit mineur.
- Le retalutage des berges prévoit la création d'un lit encastré avec de nouveaux bords et un espace de débordement au sens du 3.1.2.0 du R214-1 du Code de l'Environnement.

Zones concernées

Territoire Risque Inondation (TRI) du bassin versant de l'Authion.



Président de la CLE :
Jeannick CANTIN

Animateur Coordinateur de la CLE du bassin de l'Authion :
David MOREL

Chargé de Communication/SIG du SAGE Authion :
Bastien DELAUNAY

Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du bassin de l'Authion

2 place de la République - BP 44 - 49 250 Beaufort en Vallée

T : 02.41.79.77.01

F : 02.41.79.77.04

www.sage-authion.fr

contact@sage-authion.fr



**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE
MAINE ET LOIRE – INDRE ET LOIRE**

pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion